



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 16872

Texte de la question

M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la réglementation publicitaire résultant de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et de ses textes d'application. En effet, l'implantation sauvage de ces énormes panneaux publicitaires suscitent de vives réactions auprès de nos concitoyens. Ces panneaux sont installés à l'entrée des villes et parfois près des monuments historiques. Ce phénomène s'accroît et s'applique à toutes les régions françaises. Pourtant, dans le cadre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, complété par une circulaire du 26 mai 1997, des dispositions avaient été prises afin de renforcer la réglementation déjà existante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de limiter les multiples infractions constatées dans ce domaine.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la réglementation de l'implantation des panneaux publicitaires. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a modifié la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité extérieure, dont l'application relève de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle a institué, d'une part, une déclaration préalable à l'installation, au remplacement ou à la modification de tout nouveau dispositif publicitaire, d'autre part, renforcé les sanctions contre l'affichage sauvage (amende administrative et procédure de dépose d'office) ; le décret d'application a été pris le 26 octobre 1996. Ainsi, les textes en vigueur donnent dans l'immédiat des moyens non négligeables pour lutter efficacement contre les agressions les plus caractérisées. La nouvelle procédure de déclaration préalable doit permettre en effet de recenser plus commodément ce qui existe et ce qui se crée, donc de détecter les dispositifs fautifs. Cette démarche est particulièrement adaptée aux entrées de ville où la situation est la plus sensible. De ce fait, elle responsabilise les professionnels puisqu'ils ne peuvent, au risque de s'exposer à des sanctions, que déclarer des dispositifs conformes, une déclaration erronée, des dispositifs non conformes ou l'absence de déclaration étant sanctionnés. Les sanctions financières - amende administrative de 5 000 francs cumulable avec les mesures coercitives ou sanctions existant antérieurement (astreinte, sanctions pénales) - paraissent suffisamment dissuasives, à condition bien sûr d'être systématiquement appliquées. La procédure de déclaration préalable suppose d'abord un état des lieux pour comparer l'existant à ce qui se crée. Cette tâche initiale, lourde et de longue haleine, est cependant bien engagée. Une évaluation générale de son impact serait encore prématurée, bien que les premières données disponibles à ce jour dans quelques régions permettent d'être optimiste. Une meilleure coordination des services déconcentrés et des mairies, sous l'égide des préfets, et leur plus grande sensibilisation sous forme d'aide à leur formation doivent aussi permettre d'améliorer la situation. Les maires ont notamment un grand rôle à jouer, tant dans la constatation des infractions et leur répression que dans l'adaptation de la réglementation nationale aux conditions locales particulières, par l'adoption de règlements locaux selon les procédures définies par la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application. Les directions régionales de l'environnement devront avoir un rôle pilote en la matière. Celles-ci,

déjà en charge notamment de la protection des paysages, doivent désormais définir, dans ce cadre, les stratégies et les priorités d'intervention en liaison avec les directions départementales de l'équipement, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ainsi que les élus. Les entrées de ville figurent, de ce fait, au premier rang de leurs préoccupations. L'application de cette réglementation renforcée doit aller de pair avec une meilleure capacité d'intervention des services. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'emploie à réaliser les actions de formation et de sensibilisation nécessaires. Le renforcement des moyens en personnel des DIREN est apparu indispensable et c'est la raison pour laquelle, dès la prise en charge de son département ministériel, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé et obtenu des mesures en ce sens. Bien entendu, la mise en place de ce nouveau dispositif ne doit pas empêcher la réflexion de se poursuivre sur les améliorations à apporter, sans exclure une modification de la législation existante. Comme le prévoit la loi, la vigilance doit s'exercer dans le souci de la préservation du cadre de vie de nos concitoyens, qu'il s'agisse d'environnement urbain ou de paysage. Dans l'immédiat, outre une répression accrue des infractions, les priorités se situent ainsi non seulement aux entrées de ville, très dégradées et où les infractions sont nombreuses, mais aussi au niveau du mobilier urbain, trop envahissant et occasionnant une gêne pour les piétons, des règlements locaux, parfois trop permissifs, enfin de la prolifération irrégulière de certaines préenseignes susceptibles de dégrader le paysage.

Données clés

Auteur : [M. Valéry Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16872

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3842

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6946